



Programmes d'agrément relatifs aux procédures prescrites avancées sous le derme

LIGNE DIRECTRICE DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

Lignes directrices de pratique professionnelle

Les publications de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO) énoncent les paramètres et normes d'exercice auxquels doivent adhérer tous les thérapeutes respiratoires de l'Ontario lorsqu'ils prodiguent des soins à leurs patients ou clients et exercent la profession. Élaborées en consultation avec des chefs de file, elles décrivent les attentes de la profession. Tous les membres de l'OTRO sont tenus de se conformer à ces publications, qui servent de base pour établir si les normes de pratique et les responsabilités professionnelles sont respectées.

Il est important de noter que les employeurs peuvent se doter de leurs propres politiques concernant l'aptitude des thérapeutes respiratoires (RT) à effectuer des procédures prescrites avancées sous le derme. Les RT doivent se conformer à ces politiques si elles sont plus restrictives que les attentes de l'OTRO. Au contraire, si elles le sont moins, ce sont les attentes de l'OTRO qui prévalent.

Table des matières

Introduction	3
1. Réglementation des procédures prescrites sous le derme	4
1.1. Procédures de base	4
1.2. Procédures avancées	4
2. Exigences relatives à l'exécution des procédures prescrites sous le derme	5
3. Certificats d'inscription et procédures prescrites sous le derme	6
3.1. Thérapeutes respiratoires autorisés (RRT)	6
3.2. Thérapeutes respiratoires diplômés (GRT)	6
3.3. Thérapeutes respiratoires auxiliaires (PRT)	6
3.4. Thérapeutes respiratoires (urgence) [RT(E)]	7
4. Agrément et renouvellement de l'agrément pour les procédures prescrites avancées sous le derme	8
4.1. Composantes d'un programme d'agrément	8
4.2. Processus de renouvellement de l'agrément	10
5. Interprétation des données probantes	10
6. Processus pour faire approuver un programme d'agrément	11
7. Autres considérations	12
7.1. Procédures et politiques organisationnelles	12
7.2. Tenue de dossiers	12
7.3. Actualisation des programmes d'agrément	13
8. Liste de vérification pour les programmes d'agrément relatifs aux procédures prescrites avancées sous le derme	13
Annexe A: Liste de vérification pour les programmes d'agrément relatifs aux procédures prescrites avancées sous le derme	14

Introduction

La [Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées](#) (LPSR) régit les professions de la santé en Ontario. La réglementation d'une profession de la santé a pour objectif principal de protéger le public en garantissant que les praticiens ont la qualification minimalement requise et respectent les normes de pratique. Dans cette optique, la LPSR définit 14 « **actes autorisés** », qui constituent des activités pouvant causer des blessures graves si elles sont mal exécutées.

La [Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires](#) (LTR) **autorise les thérapeutes respiratoires** à effectuer certains de ces actes autorisés. L'OTRO a établi que certains d'entre eux nécessitent une expertise supérieure, et exposent la patientèle à un risque plus élevé s'ils sont mal exécutés. Afin de bien protéger le public, l'OTRO demande à ses membres de suivre un programme d'agrément pour pouvoir exécuter les actes autorisés parmi ceux qu'il juge les plus risqués.

La présente ligne directrice vise à orienter les membres désirant exécuter des procédures prescrites avancées sous le derme ainsi que les personnes chargées d'élaborer les programmes d'agrément nécessaires pour garantir le respect des exigences minimales.

1. Réglementation des procédures prescrites sous le derme

L'un des actes autorisés que les thérapeutes respiratoires (RT) peuvent accomplir est la procédure prescrite sous le derme. Dans ce cas-ci, le terme « prescrite » qualifie les procédures qui sont énumérées dans la réglementation. Les procédures prescrites que les RT sont autorisés à effectuer sont établies dans la partie VII du [Règlement de l'Ontario 596/94 \(General\)](#) – en anglais seulement. Il s'agit des suivantes :

1.1. Procédures de base

- i. Ponction artérielle, veineuse ou capillaire
- ii. Insertion, suture, aspiration, repositionnement, manipulation et retrait d'une canule artérielle
- iii. Insertion, suture, aspiration, repositionnement, manipulation et retrait d'une canule veineuse

1.2. Procédures avancées

- i. Manipulation ou repositionnement d'une canule à ballonnet
- ii. Insertion, aspiration, repositionnement ou retrait d'une aiguille thoracique
- iii. Insertion, aspiration, repositionnement ou retrait d'un drain thoracique
- iv. Prélèvement d'un échantillon de tissu bronchoscopique aux fins d'un lavage bronchoalvéolaire et d'un brossage endobronchique
- v. Insertion d'une aiguille intraosseuse
- vi. Installation d'électrodes sous-cutanées aux fins d'un suivi péroopératoire et fœtal périnatal

2. Exigences relatives à l'exécution des procédures prescrites sous le derme

Les procédures prescrites sous le derme se divisent en deux catégories : les procédures de base et les procédures avancées. Les RT qui sont appelés à les effectuer, toutes catégories confondues, doivent répondre aux exigences que voici.

Procédures de base

Le membre doit :

- être apte à exécuter la procédure
- avoir un certificat d'inscription qui l'autorise à l'exécuter (voir le tableau 1)
- ne pas faire l'objet de conditions et restrictions lui interdisant de l'exécuter
- se conformer à toutes les politiques de l'employeur.

Procédures avancées

Le membre doit :

- satisfaire à toutes les exigences relatives aux procédures de base, mais aussi :
 - suivre un programme d'agrément approuvé par l'OTRO
 - s'assurer que le programme d'agrément est à jour et repose sur une pratique clinique fondée sur les meilleures données probantes
 - renouveler son agrément tous les deux ans.

Pour savoir **comment faire approuver un programme d'agrément**, aller à la page 12.

Des renseignements supplémentaires se trouvent également dans la [réglementation sur les procédures prescrites](#) et dans le document [Interprétation des actes autorisés : Ligne directrice de pratique professionnelle](#).

À NOTER

Une procédure prescrite de base ou avancée sous le derme ne peut être exécutée qu'avec une ordonnance valide (ordonnance directe ou directive médicale). Pour en savoir plus sur les ordonnances, consulter la [Ligne directrice de pratique professionnelle sur les ordonnances de soins médicaux](#) de l'OTRO.

3. Certificats d'inscription et procédures prescrites sous le derme

3.1. Thérapeutes respiratoires autorisés (RRT)

(Certificat d'inscription de membre général)

Les thérapeutes respiratoires détenant un certificat d'inscription de membre général peuvent réaliser des procédures prescrites de base sous le derme. Ils peuvent également réaliser les procédures prescrites avancées, sous réserve des conditions et restrictions établies par leur certificat d'inscription, pourvu qu'ils aient réussi un programme approuvé d'agrément ou de renouvellement de l'agrément pour la procédure en question dans les deux dernières années.

3.2. Thérapeutes respiratoires diplômés (GRT)

(Certificat d'inscription de membre diplômé)

Les thérapeutes respiratoires diplômés peuvent effectuer les procédures prescrites de base sous le derme, sous supervision. En revanche, ils **ne sont pas autorisés** à réaliser les procédures avancées, même s'ils ont réussi un programme d'agrément approuvé.

3.3. Thérapeutes respiratoires auxiliaires (PRT)

(Certificat d'inscription de membre auxiliaire)

Les thérapeutes respiratoires auxiliaires ne sont pas autorisés à effectuer les procédures prescrites avancées sous le derme, et ne peuvent réaliser les procédures de base que si les conditions et restrictions de leur certificat d'inscription les y autorisent.

3.4. Thérapeutes respiratoires (urgence) [RT(E)]

(Certificat d'inscription d'urgence)

Les membres détenant un certificat d'inscription d'urgence sont autorisés à réaliser les procédures prescrites de base sous le derme, sous supervision. Il en va de même pour les procédures avancées : leur certificat leur permet de les effectuer sous supervision (sous réserve des conditions et restrictions de leur certificat), mais il leur faut avoir réussi un programme approuvé d'agrément ou de renouvellement de l'agrément pour la procédure en question dans les deux dernières années.

Tableau 1 : Certificat d'inscription et procédures prescrites sous le derme

Procédures	RRT	GRT*	RT (E)**	PRT***
1. Procédures prescrites de base	✓	✓	✓	***
2. Procédures prescrites avancées	✓		✓	

* Les GRT ne peuvent effectuer des actes autorisés que sous supervision, et ne sont pas autorisés à en déléguer.

** Les RT(E) ne peuvent effectuer des actes autorisés que sous supervision.

*** Les PRT ne peuvent effectuer que les procédures prescrites de base, sous réserve des conditions et restrictions de leur certificat d'inscription.

4. Agrément et renouvellement de l'agrément pour les procédures prescrites avancées sous le derme

Seuls les RT détenant un certificat d'inscription de membre général ou d'urgence¹ sont autorisés à effectuer les procédures prescrites avancées sous le derme, sous réserve des conditions et restrictions de leur certificat. Ils doivent toutefois avoir suivi un **programme d'agrément** approuvé, à **renouveler** tous les deux ans [voir le par. 49(1) du Règlement de l'Ontario 596/94].

4.1. Composantes d'un programme d'agrément

Sans vouloir restreindre les organisations qui cherchent à se doter d'un programme d'agrément répondant à leurs besoins, l'OTRO doit tout de même s'assurer que ces programmes respectent les normes minimales et comportent les composantes nécessaires. Les programmes d'agrément sont approuvés au cas par cas par le Comité d'inscription de l'OTRO. Ainsi, les RT ne peuvent réaliser de procédures prescrites avancées sous le derme que s'ils sont encadrés par un système de formation, d'agrément, de renouvellement et de documentation.

Un programme d'agrément doit prévoir ce qui suit :

- Niveau de preuve du matériel de référence
- Nombre d'heures de formation
- Méthodes de formation
- Évaluation des connaissances et de l'expérience (p. ex., examen écrit).

Il doit être constitué des trois composantes suivantes :

- i. Connaissances
- ii. Observation
- iii. Démonstration.

¹ Les RT(E) doivent travailler sous supervision pour tout acte autorisé.

I. Connaissances

Les connaissances peuvent être évaluées au moyen d'un examen écrit ou oral. Il est recommandé d'établir une note minimale pour le passage à l'observation. Il convient en outre de donner une estimation du temps à consacrer à la composante de connaissances. Par ailleurs, la composante doit comprendre au minimum ce qui suit :

- A. La nature et le but de la procédure
- B. Les objectifs d'apprentissage
- C. L'anatomie
- D. Les indications et les contre-indications
- E. Les facteurs de risque, les complications et la gestion de ces complications
- F. Les considérations liées à la pratique et la technique.

II. Observation

Après la composante des connaissances, le RT passe à l'observation, qui consiste à appliquer ses compétences sous la direction d'un clinicien qualifié. Cette composante offre un cadre sûr où réviser les compétences nécessaires à la bonne exécution de la procédure sur un patient. Il convient de donner une estimation du temps à consacrer à la composante.

III. Démonstration

Cette composante consiste pour le RT à effectuer la procédure sur un patient sous l'observation directe d'un clinicien qualifié et ayant les compétences nécessaires pour l'enseigner. Le choix du clinicien se fait selon les ressources internes. Rien ne permet de savoir pour sûr combien de fois le RT doit répéter la procédure pour pouvoir être jugé compétent. Toutefois, il est entendu que pour devenir compétent dans la profession, il faut s'exercer, et qu'une évaluation continue est nécessaire pour valider cette compétence.

Ces composantes suivent un ordre chronologique : elles doivent se faire l'une après l'autre.

4.2. Processus de renouvellement de l'agrément

Le processus de renouvellement de l'agrément doit comprendre une démonstration pratique de la compétence du RT. Le renouvellement peut aussi s'appuyer sur un examen de son expérience et sur une évaluation de ses connaissances à l'oral ou à l'écrit.

5. Interprétation des données probantes

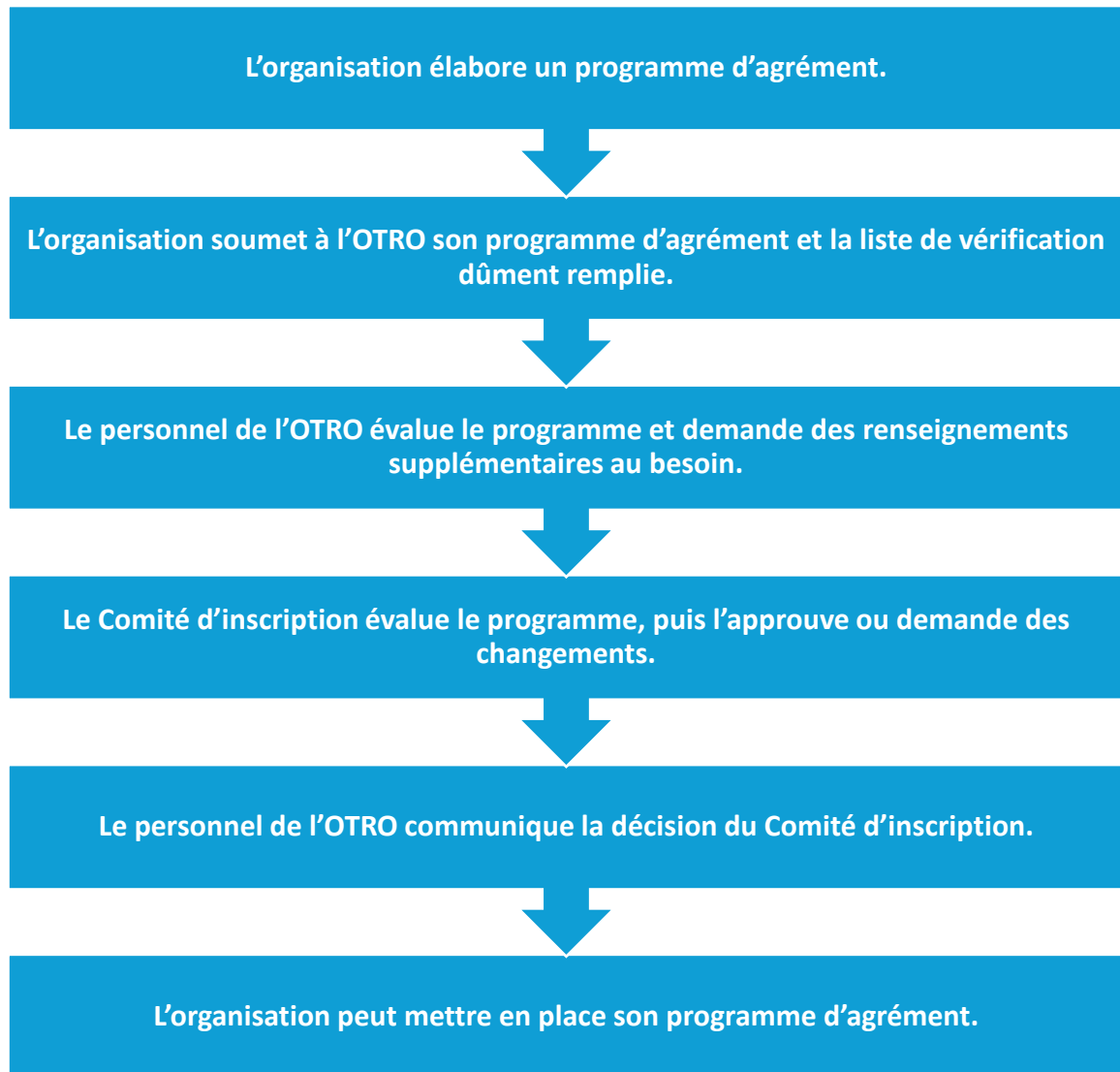
Une pratique basée sur les données probantes nécessite l'extraction et l'évaluation critique des meilleures données disponibles. Toutes les sources utilisées lors de l'élaboration d'un programme d'agrément doivent être citées, et le niveau de preuve, précisé. Par exemple, « il n'y a aucune différence observable entre l'utilisation d'une solution saline normale à 0,9 % et l'utilisation de solutions héparinées pour le maintien de la perméabilité du système de cathéter et le fonctionnement des cathéters artériels ». (Cochrane Database of Systematic Reviews, 2014 ^{LOE1}).

Tableau 2 : Niveaux de preuve ²

Niveau I	Données tirées d'une méta-analyse ou d'une revue systématique de tous les essais contrôlés randomisés (ECR) pertinents, ou directives de pratique clinique basées sur les données probantes tirées de revues systématiques d'ECR ou d'un minimum de trois ECR de bonne qualité ayant des résultats similaires.
Niveau II	Données tirées d'au moins un ECR bien conçu (p. ex., un ECR vaste, effectué dans plusieurs établissements).
Niveau III	Données tirées d'essais contrôlés bien conçus, mais sans randomisation (c.-à-d., quasi-expérimentales).
Niveau IV	Données tirées d'études cas-témoins ou de cohorte bien conçues.
Niveau V	Données tirées de revues systématiques d'études descriptives et qualitatives (méta-synthèse).
Niveau VI	Données tirées d'une seule étude descriptive ou qualitative.
Level VII	Evidence obtained from the opinion of authorities and/or report of expert committees.

² Ce tableau des niveaux de preuve est basé sur la publication suivante : Ackley, B. J., Swan, B. A., Ladwig, G., et Tucker, S. (2008). Evidence-based nursing care guidelines: Medical-surgical interventions. p. 7. St. Louis, MO : Mosby Elsevier.

6. Processus pour faire approuver un programme d'agrément



7. Autres considérations

7.1. Procédures et politiques organisationnelles

Pour assurer des soins sécuritaires et compétents ainsi que la constance entre les praticiens, chaque organisation élabore ses propres politiques et procédures pour les tâches et processus à accomplir. Lorsqu'une organisation soumet son programme d'agrément à l'OTRO, il doit l'accompagner de ses politiques et procédures, puisqu'elles font partie de ce que doit étudier le RT qui suit le programme d'agrément.

7.2. Tenue de dossiers

Établissement - Chaque organisation ayant fait approuver un programme d'agrément doit conserver une copie intégrale du programme et en consigner la date de mise en œuvre. Chaque version subséquente du programme d'agrément doit être approuvée par l'OTRO et conservée avec les versions précédentes.

Membre - Les membres doivent conserver leurs documents d'agrément et de renouvellement dans leur PORTfolioMO (le portfolio en ligne à l'intention des thérapeutes respiratoires), et ce, tout au long de leur carrière.

À NOTER

Les RT travaillant dans plusieurs établissements doivent respecter les politiques de chaque employeur quant aux procédures sous le derme qu'ils peuvent exécuter.

7.3. Actualisation des programmes d'agrément

- Dans un contexte où les pratiques de soins de santé évoluent constamment, il incombe aux membres de se tenir au fait des dernières normes. Lorsqu'un programme d'agrément fait l'objet de changements, il doit être soumis à nouveau à l'OTRO. Pour en savoir plus, communiquer avec la directrice de la qualité de l'exercice de l'OTRO.
- L'obtention par un membre de certifications ou de titres de compétence supplémentaires (p. ex., assistant en anesthésie) ne change rien au fait qu'il doit suivre un programme d'agrément approuvé par l'OTRO pour exécuter les procédures prescrites avancées sous le derme.
- Il revient aux membres, **avant de commencer le processus d'agrément**, de vérifier que le programme d'agrément envisagé a été approuvé par l'OTRO et que les politiques de l'employeur régissant la procédure en question ont fait l'objet d'une approbation finale.

8. Liste de vérification pour les programmes d'agrément relatifs aux procédures prescrites avancées sous le derme

Pour demander l'autorisation d'effectuer une procédure prescrite avancée sous le derme, il faut soumettre à l'OTRO les documents suivants :

- La [liste de vérification](#) dûment remplie (Annexe A)
- Le dossier d'agrément
- Une copie de la politique de l'organisation.

* À noter qu'il faut soumettre une liste de vérification dûment remplie pour chaque procédure.

Annexe A: Liste de vérification pour les programmes d'agrément relatifs aux procédures prescrites avancées sous le derme

Veuillez prendre note : Il faut remplir et envoyer un formulaire séparé pour chaque procédure.

Coordonnées

Installation/établissement

Adresse

Personne-ressource

Téléphone

Courriel

Procédure

- ☐ Manipulation ou repositionnement du ballonnet d'une canule
- ☐ Insertion, aspiration, repositionnement et retrait d'une aiguille thoracique
- ☐ Insertion, aspiration, repositionnement et retrait d'une canule thoracique
- ☐ Prise d'échantillon bronchoscopique aux fins de lavage bronchoalvéolaire et brossage endobronchique
- ☐ Intraosseous needle insertion.
- ☐ Placement d'électrode sous-cutané aux fins de surveillance inter-opératoire et périnatale du fœtus

Patient Population

- ☐ Adultes ☐ Enfants ☐ Nouveau-nés

Submission

- ☐ Soumission initiale
- ☐ Révision d'un programme approuvé
- ☐ Date de la soumission précédente (le cas échéant) : _____

Authorization

- ☐ La procédure est une procédure avancée prescrite sous le derme, tel que défini dans le Règlement de l'Ontario 596/94, Partie VII et l'exécution de la procédure par un thérapeute respiratoire est autorisée par l'OTRO.
- ☐ La procédure est exécutée par des membres de l'OTRO qui sont autorisés à exécuter des procédures avancées prescrites sous le derme (titulaires d'un certificat d'inscription général).
- ☐ L'exécution de la procédure par les RT a été approuvée dans une politique de l'établissement du membre.

Programme

1. Le programme d'agrément tient compte de ce qui suit :

- ☐ Nombre d'heures d'enseignement
- ☐ Méthodes d'enseignement
- ☐ Évaluation des connaissances et de l'expérience

2. Le programme d'agrément contient les points suivants :

- ☐ Objectifs axés sur le rendement
- ☐ Nature et raison d'être de la procédure
- ☐ Conditions se rapportant de façon précise à l'établissement ou à l'institution de la personne où la procédure doit être exécutée
- ☐ Anatomie, physiologie, pathophysiologie et pharmacologie connexes
- ☐ Indications et contre-indications
- ☐ Facteurs de risque et complications possibles
- ☐ Gestion des complications
- ☐ Technique – démonstration, apprentissage supervisé, évaluation des compétences

Assurance de la qualité

- ☐ Le processus initial d'agrément exige que le membre démontre qu'il possède la compétence clinique nécessaire pour tous les aspects de la procédure.
- ☐ Le processus d'agrément a un système assurant une formation initiale, une évaluation et une réévaluation (renouvellement de l'agrément).
- ☐ Le renouvellement de l'agrément (au moins tous les deux ans) en vigueur comprend une démonstration de la compétence et peut inclure un examen de l'expérience connexe ainsi qu'une évaluation verbale ou écrite (ou les deux) des connaissances.

Registres

- ☐ Le processus identifie la ou les personnes dans l'installation/l'établissement qui sont responsables de faire agréer ou de renouveler l'agrément des membres qui exécutent ces procédures.
- ☐ Les registres de formation, d'agrément et de renouvellement de l'agrément sont maintenus et gardés par l'installation/l'établissement.

NOM (en LETTRES MOULÉES svp)

TITRE

SIGNATURE

DATE (MM/DD/YYYY)



College of Respiratory
Therapists of Ontario

Ordre des thérapeutes
respiratoires de l'Ontario

COORDONNÉES

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario

www.crto.on.ca

Téléphone : 416-591-7800

Sans frais : 1-800-261-0528

Courriel : questions@crto.on.ca